

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0166 du 18/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0166, relative à la réalisation d'un projet de projet d'aménagement d'ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé sur la commune de Saint-Raphaël (83), déposée par Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM), reçue le 24/05/2017 et considérée complète le 06/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10, 21a, 21f et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de deux barrages écrêteurs sur des affluents non permanents de la Garonne à Saint Raphaël ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire les inondations dans le centre ville lors des épisodes orageux intenses qui touche le région ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune Littorale,
- sur la rivière La Garonne et ses berges,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique N°930020468 "Vallons de la Garonne, de Maltemps, de Roussiveau et de leurs affluents" et N°930020462 "Estérel",
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité très faible,
- partiellement en site classé "Le massif de l'Estérel Oriental" ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation,

qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement la Tortue d'hermann, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions,
- le paysage par la modification des caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM).

Fait à Marseille, le 18/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

